

Le compte d'épargne libre d'impôt

Bon pour la préretraite et la retraite



Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un compte de placement souple que vous pouvez utiliser pour atteindre vos objectifs à court et à long terme. Les actifs détenus dans un CELI peuvent accumuler des intérêts, des dividendes ou des gains en capital, mais ce revenu n'est pas imposable, même lorsque des montants sont retirés du CELI, contrairement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Par conséquent, un CELI peut être utilisé pour atteindre des objectifs tant de retraite que de préretraite.

Contrairement à un REER, vous n'avez pas besoin de convertir votre CELI en FERR avant la fin de l'année de vos 71 ans. Vous pouvez continuer d'y verser des cotisations et d'y faire fructifier vos fonds à l'abri de l'impôt pour le reste de vos jours.

Dans la plupart des provinces, vous pouvez ouvrir un CELI à l'âge de 18 ans, pourvu que vous ayez un numéro d'assurance sociale. Même si votre anniversaire a lieu vers la fin de l'année, vous aurez le droit de cotiser jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation pour l'année en cours. Toutefois, si vous vivez en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick où l'âge de la majorité est de 19 ans, vous devrez attendre d'avoir 19 ans pour ouvrir un CELI.

Le plafond initial de cotisation à un CELI lors de son introduction à titre d'instrument d'épargne en 2009 était de 5 000 \$. Il est demeuré à 5 000 \$ jusqu'à la fin de l'année d'imposition 2012. Au cours des années suivantes, le plafond de cotisation en dollars du CELI a fluctué comme suit :

- 5 500 \$ en 2013 et 2014
- 10 000 \$ en 2015
- 5 500 \$ en 2016, 2017 et 2018
- 6 000 \$ en 2019, 2020

Le plafond cumulatif en 2020 sera de 69 500 \$ pour un Canadien qui avait 18 ans ou plus en 2009 et qui n'a jamais cotisé à un CELI. Vous pouvez connaître vos droits de cotisation individuels en créant un dossier (« Mon dossier ») sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada ou en installant l'application mobile MonARC sur votre appareil mobile.

Si vous ne versez pas la pleine cotisation à votre CELI au cours d'une année donnée, les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment.

Un CELI permet d'acheter des placements admissibles similaires à ceux d'un REER, comme des actions, des obligations et des fonds communs de placement. Vous pouvez détenir plus d'un CELI si vous le souhaitez, tant que vous ne dépassez pas vos droits de cotisation annuels totaux. Si vous les dépassez, l'excédent sera imposé à un taux de 1 % (sur l'excédent CELI le plus élevé pour chaque mois) jusqu'à ce que l'excédent soit retiré ou compensé par les droits de cotisation inutilisés d'une année ultérieure. Vous pouvez transférer des fonds à un autre CELI ou à un nouveau CELI, à condition que le transfert soit fait directement entre les deux comptes.

Traitement fiscal d'un CELI

Si vous devenez un non-résident du Canada, vous serez assujéti aux règles sur l'impôt de départ en vertu desquelles vous êtes réputé avoir disposé de tous vos biens et les avoir acquis de nouveau, créant ainsi une obligation fiscale. Cependant, certains actifs ne sont pas visés par ces règles, y compris les CELI et d'autres régimes enregistrés.

Vous pouvez cotiser à votre CELI jusqu'à la date de votre changement de statut de résident et continuer de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les placements en vertu des lois fiscales canadiennes après le changement. Par contre, vous n'accumulerez pas de nouveaux droits de cotisation tant que vous serez un non-résident. Si vous faites de nouvelles cotisations à votre CELI, vous devrez payer un impôt de 1 % pour chaque mois où les fonds demeurent dans le compte, ainsi qu'une pénalité de 1 % pour chaque mois où des cotisations excédentaires demeurent dans le compte.

Il existe quelques différences importantes entre un REER et un CELI. Dans le cas d'un REER, vos cotisations réduisent votre impôt à payer dans la même année. Vos cotisations et les placements détenus dans le régime peuvent temporairement fructifier à l'abri de l'impôt, mais au moment de les retirer, vous serez imposé.

Dans le cas d'un CELI, vos cotisations ne sont pas déductibles d'impôt; vous y cotisez donc au moyen de votre revenu après impôt. Vous profitez toutefois d'un revenu libre d'impôt sur tous les placements détenus dans le compte, mais, surtout, vous ne payez pas d'impôt sur les montants que vous retirez de votre CELI.

Les retraits génèrent de nouveaux droits de cotisation au CELI pour l'année suivante.

Enfin, quand vous utilisez la totalité de vos droits de cotisation à un REER, vous ne pouvez pas les récupérer. Ce n'est pas le cas pour un CELI. Un retrait (à l'exception des retraits de montants excédentaires) crée de nouveaux droits de cotisation à un CELI l'année suivante. Vous souhaitez peut-être retirer des fonds de votre CELI pour acheter une maison ou financer les études universitaires de votre enfant, ou pour toute autre raison personnelle. Cet accès facile constitue une caractéristique intéressante du CELI.

En revanche, vous voudrez peut-être conserver votre CELI pour votre retraite comme source de revenus non imposables.

Autres utilisations possibles du CELI

Étant donné que les retraits d'un CELI ne sont pas imposables, vous pouvez donner votre CELI en garantie pour un prêt ou une ligne de crédit. Cela n'est pas possible avec votre REER. En fait, si vous le faisiez, votre REER deviendrait imposable.

Il n'y a pas de CELI de conjoint, mais vous pouvez donner des fonds à votre époux ou conjoint de fait pour qu'il cotise à son CELI. Le revenu dans son CELI lui appartient; il ne vous sera généralement pas attribué.

En cas de rupture, tout montant contenu dans un CELI peut être transféré à l'abri de l'impôt d'un conjoint à l'autre. Il faut toutefois présenter des documents officiels, comme une entente de séparation ou une ordonnance de divorce, pour que le transfert libre d'impôt soit permis en vue du partage des biens ou de la pension alimentaire. Veuillez noter que ce type de transfert n'a aucune incidence sur les droits de cotisation du destinataire.

Les « règles de la perte apparente » s'appliquent aux CELI. Ces règles permettent de reporter la constatation d'une perte encourue lors de la disposition de biens lorsque ce bien, ou un bien identique (p. ex., une action en particulier), est acheté ou racheté par vous ou une personne affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente. Vous serez habituellement considéré comme une personne affiliée en vertu de ces règles si vous êtes le bénéficiaire d'un CELI.

L'un des principaux avantages qu'un CELI présente par rapport à un REER est que les fonds retirés d'un CELI ne sont pas imposables. Par conséquent, les retraits n'ont pas d'incidence sur les prestations fondées sur le revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti ou encore les crédits d'impôt comme le crédit en raison de l'âge.

Votre taux d'imposition sera déterminant pour ce qui est de savoir si vous devriez cotiser à un REER ou à un CELI. Si votre taux d'imposition est inférieur à la retraite, c'est-à-dire au moment où vous retirerez les fonds de votre régime enregistré, par rapport à celui où vous avez versé les fonds, le REER peut être une meilleure option. Toutefois, il y a une autre façon de considérer la situation :

utilisez votre REER pour répondre à vos besoins en matière de revenus à la retraite, et un CELI pour générer un revenu de retraite supplémentaire.

Discutez avec votre conseiller TD des multiples usages d'un CELI. Pouvez-vous verser les cotisations maximales dans votre REER et dans votre CELI? En raison des différences entre les deux instruments et de leurs conséquences fiscales, votre conseiller peut vous aider à déterminer dans quel compte cotiser dans le contexte de votre plan de retraite général.

Exemple du calcul de vos droits de cotisation au CELI

Voici ce qui compose vos droits de cotisation au CELI :

- plafond de cotisation au CELI pour l'année en cours
- droits de cotisation au CELI inutilisés des années précédentes
- retraits du CELI effectués au cours de l'année précédente

Voyons un exemple.

De 2009 à la fin de 2018, Jacob verse le montant maximal à son CELI chaque année. Il n'a fait aucun retrait de 2009 à 2018. Ses droits de cotisation au CELI au début de 2019 se chiffraient à 6 000 \$ (son plafond de cotisation au CELI de 2019).

Le 15 juin 2019, Jacob effectue une cotisation de 500 \$. Le 26 octobre 2019, il fait un retrait de 4 000 \$. Ses droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2019 s'élevaient à 5 500 \$ (6 000 \$ - 500 \$). Jacob effectuera les calculs suivants pour déterminer ses droits de cotisation au CELI au début de 2020 :

Étape 1 : droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2019

Droits de cotisation au CELI au début de 2019 (6 000 \$) moins cotisations versées en 2019 (500 \$) = droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2019 (5 500 \$).

Étape 2 : droits de cotisation au CELI au début de 2020

Droits de cotisation au CELI inutilisés à la fin de 2019 (5 500 \$) + retraits totaux effectués en 2019 (4 000 \$) + plafond de cotisation au CELI en 2020 (6 000 \$) = droits de cotisation au CELI au début de 2020 (15 500 \$).

Transfert de votre CELI

Vous pouvez désigner un « titulaire remplaçant » ou un bénéficiaire pour votre CELI, qui en héritera au moment de votre décès. Cela peut être fait dans le contrat du CELI ou dans votre testament (sauf au Québec où cela ne peut être fait que dans le testament).

Le titulaire remplaçant doit être votre conjoint ou conjoint de fait. N'importe qui d'autre serait bénéficiaire.

Après votre décès, le CELI continue d'exister. Tant sa valeur que le revenu gagné après la date de votre décès continuent d'être libres d'impôt pour le titulaire remplaçant. Le titulaire remplaçant n'a pas besoin de droits de cotisation inutilisés pour pouvoir faire le transfert. Toutefois, si votre CELI est en position excédentaire au moment de votre décès, votre titulaire remplaçant aura besoin de droits inutilisés ou devra payer les pénalités pour cotisations excédentaires.

Si votre conjoint ou conjoint de fait est désigné comme bénéficiaire (et non comme titulaire remplaçant), il sera considéré comme un titulaire survivant. Un titulaire survivant peut transférer les fonds de votre CELI dans son propre CELI et déclarer ce transfert comme « cotisation exclue ». Cela doit être fait entre la date du décès et le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès. Habituellement, le montant de la cotisation exclue ne peut pas dépasser la valeur du régime à la date du décès. Le titulaire survivant doit avoir des droits de cotisation équivalant au montant de l'ensemble des fonds qui s'accumulent dans le régime après le décès. La croissance réalisée entre la date du décès et la date à laquelle le titulaire survivant reçoit le CELI sera imposée.

Toute personne autre qu'un conjoint ou conjoint de fait qui est désignée comme bénéficiaire recevra les droits à l'égard des fonds de votre CELI, mais elle doit avoir des droits de cotisation pour pouvoir garder le produit à l'abri dans un CELI. Elle ne pourra pas déclarer une cotisation exclue. Elle devra aussi payer de l'impôt sur la croissance des fonds dans votre CELI réalisée entre la date de votre décès et la date à laquelle elle reçoit les fonds.

Si vous ne désignez aucun titulaire remplaçant ou bénéficiaire, la juste valeur marchande du CELI sera versée en franchise d'impôt à votre succession. Tout revenu qui s'accumule après le transfert sera imposable pour votre succession.

Si vous avez des questions sur le transfert de votre CELI, communiquez avec votre conseiller TD.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.